

CONDITIONS GENERALES DE VENTES (C.G.V.)

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV »), s'appliquent à toutes les ventes de produits (ci-après les « Produits(s) ») conclues entre la société LA MAISON DE L'ÉTANCHEUR (ci-après le « Vendeur ») et les acheteurs professionnels (ci-après les « Acheteur(s) ») et prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment le cas échéant, sur toutes conditions générales d'achat.

1.2. Conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale entre les parties.

1.3. En conséquence, la passation d'une commande par un Acheteur emporte son acceptation totale et sans réserve de ce dernier aux présentes CGV.

1.4. Il n'y a aucune dérogation ni modification, notamment en matière de prospectus, publicité, notice, ni à une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.5. Le Vendeur se réserve le droit d'adapter ou de modifier à tout moment les CGV, étant précisé que les CGV applicables sont celles en vigueur le jour de la passation de la commande.

ARTICLE 2 – COMMANDES / DEVIS

2.1. Passation de la commande : Par commande, il faut entendre tout ordre de l'acheteur et par quelque moyen que ce soit, téléphone, télécopie, courrier, courriel, ou directement en magasin. Pour être valable, la commande doit préciser notamment la description précise des Produits commandés, leur référence, quantité, prix unitaire HT, ainsi que la date de livraison ou de enlèvement, l'adresse de l'acheteur ou l'adresse de facturation si celle-ci est différente. Selon les cas, une commande nécessitera l'édition d'un devis dont la validité est de 1 mois, cette durée pouvant être réduite en période de fluctuation des cours des matériaux, d'un bon de commande ou d'un document d'ouverture de compte, puis la création d'un compte client par le Vendeur. Le Vendeur ne sera pas tenu de renseigner, en l'absence de son sous sa responsabilité les informations exactes et complètes notamment relatives à l'adresse de livraison et/ou de l'adresse de facturation. Le Vendeur se réserve le droit de faire supporter à l'acheteur les frais liés à la réexpédition du Produit résultant d'une information erronée donnée par l'acheteur.

2.2. Conditions de vente : En dehors des achats immédiats, les ventes ne sont conclues qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'acheteur par le Vendeur, matérialisée par la remise/envoi à l'acheteur d'un accusé de réception de commande (ARC) lui appartenant à l'acheteur de vérifier l'exactitude de l'ARC et de signaler immédiatement toute erreur. Dans le cas contraire, la commande sera considérée comme acceptée par l'acheteur et ne peut faire l'objet d'aucune modification de sa part, sauf acceptation écrite du Vendeur. En cas de modification de la commande par l'acheteur et acceptée par le Vendeur, ce dernier sera délié des délais initiaux convenus pour son exécution. De nouveaux délais seront convenus d'un commun accord entre le Vendeur et l'acheteur. Le Vendeur ne sera pas tenu de renseigner, en l'absence de son sous sa responsabilité les informations exactes et complètes notamment relatives à l'adresse de livraison et/ou de l'adresse de facturation. Le Vendeur se réserve le droit de faire supporter à l'acheteur les frais liés à la réexpédition du Produit résultant d'une information erronée donnée par l'acheteur.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS SUR LES PRODUITS VENDUS

Toutes éventuelles informations sur les Produits vendus ne sont données qu'à titre indicatif, gratuitement et sans aucun engagement de la part du Vendeur. Ces informations ne peuvent se confondre avec un conseil structuré ou une étude technique, et ne peuvent donc entraîner la responsabilité du Vendeur au titre d'une obligation de conseil. Il appartient à l'acheteur des Produits et matériels distribués par le Vendeur, de s'assurer, par tous moyens et sous leur seule responsabilité, des caractéristiques de ces Produits avant toute commande.

ARTICLE 4 – DELAI DE FABRICATION/LIVRAISON/ TRANSPORT/RETRAIT EN MAGASIN

4.1. Modalités 4.1.1. La livraison s'effectue conformément à la commande, soit par la remise directe au client, soit par l'envoi de la commande au magasin, soit par la remise à une autre mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur au choix du Vendeur ou de l'acheteur. Dans un délai de 30 jours à compter de l'avis de mise à disposition, l'acheteur doit procéder au retrait du Produit commandé à partir du magasin du Vendeur. A défaut d'enlèvement du Produit dans le délai, le Vendeur se réserve le droit de procéder à la livraison de l'acheteur et/ou à la fourniture de garanties, sans que l'acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié ou prétendre à une quelconque indemnité.

4.1.2. La livraison se fera dans la journée entre 8h et 18h. En cas de réception des Produits par l'acheteur sur un chantier, toute immobilisation des véhicules de transport sur chantier se fera aux frais de l'acheteur.

4.1.3. Les livraisons et les transports effectués par le Vendeur, ont lieu de 8 heures à 4 heures avec engagement réciproque. Cette prestation pourra donner lieu à une facturation complémentaire. Par rendez-vous, on entend la fixation, d'un commun accord, d'un jour et d'une plage horaire de livraison.

4.1.4. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

4.1.5. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

4.2. Délais 4.2.1. Les délais de fabrication et de livraison sont donnés de bonne foi, à titre indicatif, sans garantie du Vendeur et leur non-respect ne peut donner lieu à aucune indemnité, ni à aucune réclamation, si ce n'est en matière de garanties, sans que l'acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié ou prétendre à une quelconque indemnité.

4.2.2. En cas de modification de la date de livraison à la demande de l'acheteur, le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais de garnissage à l'acheteur, à hauteur de 60 €/HT/jour. Les délais de livraison de l'acheteur et de l'acheteur sont indiqués à l'acceptation de la commande, sauf force majeure, toutes causes imputables à l'acheteur, ou en cas de circonstances hors du contrôle du Vendeur, telles que définies à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DES RISQUES

5.1. Les livraisons sont effectuées départ usine. Le transfert des risques des Produits vendus s'effectue à la remise des Produits au transporteur ou à la sortie de nos entrepôts. Même en cas de livraison par nos soins, l'acheteur reste le donneur d'ordre au regard de la réglementation des transports. L'acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Vendeur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

5.2. Vérification et contrôle de la commande 5.2.1. Le Vendeur doit vérifier l'état apparent des Produits ainsi que les quantités, et informer le « bon de livraison/d'enlèvement » correspondant qui est réputé ferme et irrévocable.

5.2.2. En cas de livraison par le Vendeur et/ou pour le compte de l'acheteur, il appartient à l'acheteur, de vérifier immédiatement les Produits livrés et si besoin d'émettre toutes les réserves nécessaires (vices apparents, non-conformités, avaries ou manques) auprès du transporteur, dans un délai de 48 heures à compter de la date de livraison (bon de livraison (bon de livraison (lettre de voiture)). De plus, tout Produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR ou par acte extrajudiciaire dans les trois (3) jours ouvrés (hors jours fériés) de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L133-3 du Code de commerce, et dont la copie sera adressée simultanément au Vendeur, sera considéré comme accepté par l'acheteur. Puis, le Vendeur communiquera à l'acheteur son accord ou son refus sur la demande de retour des Produits dans les meilleurs délais. A défaut pour l'acheteur de respecter les modalités de notification des réserves précitées, la livraison sera considérée conforme à la commande et l'acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à aucun recours en garantie. Le Vendeur ne sera pas tenu de renseigner, en l'absence de son sous sa responsabilité les informations exactes et complètes notamment relatives à l'adresse de livraison et/ou de l'adresse de facturation. Le Vendeur se réserve le droit de faire supporter à l'acheteur les frais liés à la réexpédition du Produit résultant d'une information erronée donnée par l'acheteur.

5.2.3. Seul le transporteur choisi par le Vendeur est habilité à effectuer le retour des Produits concernés. Lors du retour d'un produit, le manquant ou le manquant est effectivement constaté par le Vendeur, l'acheteur ne pourra demander que le remplacement des Produits non-conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants sans pouvoir prétendre à quelque indemnité ou à la résolution de la commande. La réclamation effectuée par l'acheteur dans les conditions et selon les modalités et délais précédents ne suspend pas le paiement par l'acheteur des Produits concernés.

ARTICLE 5 – GARANTIE

5.1. Le Vendeur garantit qu'au moment de la livraison, les Produits sont conformes aux spécifications contenues dans la confirmation de commande en tenant compte des tolérances conformément aux dispositions des normes et spécifications acceptées, de telle sorte, que pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de livraison, aucun perçage ne se présentera, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après.

5.2. Garantie des vices cachés 5.2.1. Le Vendeur répond des vices cachés dans le cadre de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. L'acheteur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés des Produits conformément à l'article 1641 du Code civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

Au titre de la garantie des vices cachés, le Vendeur ne sera tenu que du remboursement sans frais des Produits défectueux à l'exclusion de toute indemnité relative à des frais annexes tels que dépose et repose ou de dommages-intérêts à titre d'indemnisation ou au-delà de ce qui est dû au titre de la garantie des vices cachés devenus régulièrement la propriété de l'acheteur. Elle ne s'applique qu'aux Produits

entièrement fabriqués ou transformés par le Vendeur. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage des Produits dans les conditions d'utilisation ou de performances non prévues par la documentation du Vendeur et les DTU.

5.3.1. Conditions d'application des garanties – exclusion de garanties

5.3.1.1. Les garanties s'appliqueront uniquement dans la mesure où les Produits:

Ont été transportés et entreposés dans l'emballage d'origine et dans des conditions visant à assurer leur totale intégrité (ex : couvert, à l'abri de toute humidité et dans un lieu sec, à l'abri de tout contact avec des matières corrosives, acides ou gazeuses, neutre...); ou en l'absence de ces conditions, au moins dans les conditions qui sont généralement acceptées pour ce type de Produits.

Ont été manipulés conformément aux instructions du Vendeur, ou en l'absence d'instructions, au moins avec le soin et les précautions généralement acceptés pour ce type de Produits.

Ont été installés conformément aux instructions du Vendeur et en stricte conformité avec les méthodes et règles de pose édictées par les règles professionnelles pour ce type de Produit.

N'ont pas fait l'objet d'un mauvais entreposage avant leur mise en œuvre, ni d'une quelconque application et/ou action non autorisée, modification, réparation ou tentative de réparation.

Ont toujours fait l'objet d'un « usage normal » pour la fonction visée et n'ont pas été dans une quelconque mesure mal utilisés, endommagés, ou utilisés anormalement (par exemple fait d'un destinataire inapproprié, tels que l'intégration du Produit à sa mise en œuvre, dans un terme qui n'a pas de sens, utilisation anormale, utilisation non régulière du Produit en question comme conseillé par le Vendeur.

Ont toujours été entretenus en appliquant les instructions du Vendeur, ou en l'absence d'instructions, au moins à des intervalles réguliers qui correspondent aux pratiques généralement acceptées pour ce type de Produits.

En ce qui concerne le contenu des règles et usages généralement acceptés pour le type de Produits, l'acheteur doit en cas de doute, ainsi que son client et l'utilisateur final (avec prise en compte de toutes les règles de l'art, des règles de sécurité et de toutes les règles de prévention pour l'exécution des instructions ci-dessus) :

Nettoyer systématiquement les Produits après leur mise en œuvre puis contrôler régulièrement et au moins une fois par an les Produits et le revêtement.

5.3.2. Le Vendeur ne sera nullement responsable de toute défectuosité, manquement, perte ou dommage aux Produits ou à tout élément de ces Produits provoqués par les conditions de l'entrepôt ou de la mise en œuvre non conforme aux règles professionnelles et/ou aux instructions du Vendeur ou en l'absence de celles-ci en vertu de l'usage général pour ce type de Produits, ou la corrosion des extrémités qui ne sont pas revêtues ou de la corrosion ou de l'écaillage des produits causés par l'usage anormal des produits corrosifs et de gaz contenant des acides, bases ou diluants ou des matières abrasives, ou l'exposition à des températures extrêmes ou l'usure ou la corrosion ou d'autres effets qui sont la conséquence d'événements dans l'immeuble ou la conséquence de l'apparition de matières polluantes entre les joints ou de pollution atmosphérique anormale ou le contact avec des vapeurs ou de produits chimiques dangereux provenant de sources naturelles ou artificielles dans les 500 mètres du site ou lieu de stockage des Produits ou l'accumulation de saletés, la formation de flaques sur les toits et/ou les zones de jonction insuffisamment fermées, qui ont pour conséquence que l'eau et d'autres matières polluantes sont retenus ou à cause d'une situation de force majeure ou les dommages provoqués par des phénomènes tels que les tremblements de terre, la grêle, la tempête, l'ouragan, les explosions, l'incendie, les faits de guerre ou autres événements similaires qui sont totalement en dehors du contrôle, et de ce fait, de la responsabilité du Vendeur ou à cause de toute action ou arrêt de travail de l'acheteur ou de l'absence de respect des obligations de l'acheteur, clients, agents, transporteurs et entrepreneurs de l'acheteur). Tout Produit ou toute partie de celui-ci fabriqué par des tiers et livré par le Vendeur, tombe sous la garantie originelle du Produit concerné. Le Vendeur accordera dans ce domaine, la garantie dont il bénéficie pour ce Produit de la part du producteur.

5.3.3. Les dommages consécutifs à des opérations consécutives au procédé de transformation, notamment à l'emboutissage des motifs, ne saurait être considérée comme un vice du Produit ouvrant droit à indemnisation directe ou indirecte tel que dépose/repose ou tous autres frais annexes. En conséquence, l'acheteur accepte ces variations comme inhérentes au Produit et renonce à ce titre, à toute réclamation relative à ces variations, sous réserve de son assurance.

ARTICLE 5.3.4. TONS ET COULEURS

Sauf convention contraire expressément par écrit, le Vendeur ne garantit nullement l'uniformité de tons et des couleurs. Dans le cas où la disposition susmentionnée est convenue, cette uniformité sera évaluée en appliquant les normes et/ou tolérances du fabricant des produits achetés. Des échantillons de couleurs et/ou des produits dans les catalogues, les prospectus, les sites internet et autres matériaux de promotion du Vendeur sont donnés purement à titre publicitaire et les couleurs et teintes peuvent diverger de la réalité. Une décoloration du Produit est possible et résulte d'une conséquence de la lumière et/ou de ses éléments météorologiques.

5.3.4.1. Les livraisons et les transports effectués par le Vendeur, ont lieu de 8 heures à 4 heures avec engagement réciproque. Cette prestation pourra donner lieu à une facturation complémentaire. Par rendez-vous, on entend la fixation, d'un commun accord, d'un jour et d'une plage horaire de livraison.

5.3.4.2. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.3. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.4. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.5. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.6. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.7. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.8. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.9. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.10. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.11. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.12. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.13. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.14. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.15. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.16. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.17. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.18. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.19. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.20. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.21. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.22. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.23. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.24. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.25. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.26. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.27. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.28. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.29. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.30. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.31. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.32. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.33. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.34. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.35. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.36. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.37. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.38. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.39. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.40. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.41. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.42. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.43. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.44. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.45. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.46. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.47. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.48. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.49. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.50. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.51. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.52. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.53. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.54. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.55. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.56. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.57. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.58. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.

5.3.4.59. Les prestations annexes telles que les livraisons par camion-gue, par porteur et par camionnettes, etc. pourront donner lieu à une facturation complémentaire.

5.3.4.60. L'acheteur doit prévoir le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement ainsi que l'accessibilité du chantier à tous véhicules de l'acheteur et de semi-remorques, plateaux ou articulés. Dans le cas contraire, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation des Produits et à tous les frais de manutention y afférents.